



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 3037

### Texte de la question

M Claude Miqueu demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si le statut particulier du cadre d'emploi de rédacteur territorial tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 implique pour le fonctionnaire concerné le droit d'obtenir la prise en compte des services civils qu'il a pu effectuer par le passé auprès d'une administration d'Etat.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le statut particulier des rédacteurs territoriaux a bien prévu la prise en compte des services effectués auprès d'une administration d'Etat. En effet, les articles 11 à 13 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoient, aux conditions qu'ils fixent, la reprise de l'ancienneté détenue par le lauréat dans le grade ou l'emploi que l'intéressé détenait précédemment. Des dispositions similaires sont énoncées par les articles 20 à 23 en ce qui concerne le détachement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miqueu Claude](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3037

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1988, page 2629